

## La demande amiable

### Comment faire la demande ?

La personne victime d'un préjudice doit faire une demande d'indemnisation explicite par courrier à l'établissement de santé.

### Comment se déroule la procédure ?

La demande d'indemnisation est alors transférée à son assureur pour décision et qui peut demander l'accès au dossier médical du patient après son accord :

- l'assureur peut estimer l'établissement non responsable, et refuser l'indemnisation.
- d'autre part, l'assureur, peut estimer que la responsabilité de l'indemnisation est engagée et proposer une indemnisation selon un barème. La victime peut l'accepter ou la refuser.

Dans tous les cas, la victime a toujours la possibilité de saisir la CCI ou le Tribunal administratif.

## La saisine de la commission de conciliation et d'indemnisation (CCI)

### Comment faire la demande ?

La personne victime ou ses ayants droit peuvent dans un délai de 10 ans remplir un formulaire de demande d'indemnisation avec des pièces justificatives auprès de la CCI pour un accident médical, une affection iatrogène ou infection nosocomiale.

### Comment se déroule la procédure ?

Lorsque la demande effectuée est complète la CCI peut décider une expertise ou convoquer un collègue d'expert.

La CCI, dans un délai de 6 mois à compter de la réception du dossier, doit rendre son évaluation au cours d'une audience à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent assister.

Si la responsabilité est confirmée, c'est à l'assureur de l'établissement de proposer une offre d'indemnisation dans un délai de 4 mois, pouvant toutefois être refusée. Si la responsabilité n'est pas confirmée, c'est à l'ONIAM de faire cette proposition dans le même délai.

Si vous souhaitez refuser l'offre de l'assureur ou contester une absence d'offre, il est toujours possible de saisir le Tribunal administratif.

## Le recours contentieux devant le tribunal administratif (TA)

### Comment faire la demande ?

#### Le référé expertise :

La personne victime qui dispose de tous ses documents médicaux peut introduire une requête en référé auprès du Président du Tribunal Administratif compétent afin qu'une expertise soit menée. L'expert, après avoir convoqué les parties lors d'une réunion afin d'évaluer la qualité des soins prodigués à la victime et son état pathologique, rend son évaluation dans un rapport définitif.

#### La phase préalable amiable obligatoire :

Le requérant doit adresser à l'établissement une demande d'indemnisation motivée et chiffrée. Il peut accepter la proposition d'indemnisation de l'établissement ou le poursuivre s'il la refuse en saisissant le TA dans un délai de 2 mois lorsque l'établissement précise les voies et délais de recours dans le courrier d'offre d'indemnisation.

#### La phase juridictionnelle :

Le requérant doit établir une requête avec les préjudices et le fondement sur lequel la responsabilité de l'établissement est recherchée. Pour prouver que la faute invoquée est =>

(suite) en lien avec le préjudice subi, la victime peut s'appuyer sur le rapport d'expertise rendu. Les parties peuvent interjeter appel dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement auprès de la cour administrative d'appel.

## En résumé

Vous vous estimez **victime d'un préjudice** matériel ou corporel, d'un accident médical, d'une affection iatrogène, d'une infection nosocomiale, voire d'une faute de l'établissement de santé ou de l'un de ses professionnels, **et vous souhaitez par conséquent, l'indemnisation** des conséquences dommageables de l'incident.

**Vous disposez des voies de recours** amiables et contentieuses afin de faire valoir vos droits :

- 1) La **demande indemnitaire à l'amiable** : entre vous et l'établissement par courrier.
- 2) La **saisine de la commission conciliation indemnisation** : entre vous et l'établissement pour un accident médical, une affection iatrogène ou une infection, en favorisant la conciliation.
- 3) Le **recours contentieux devant le tribunal administratif** : entre vous et l'établissement pour indemniser une faute.

Le CHI Fréjus Saint-Raphaël :  
Service des Relations avec les usagers  
- Tél : 04 94 40 21 59  
- Courriel : sru@chi-fsr.fr

La Commission de conciliation et d'indemnisation territorialement compétente :  
- Adresse postale : 235 Cours Lafayette, 69451, Lyon, Cedex 6  
- Tél : 04 72 84 04 50  
- Fax : 04 72 84 04 59  
- Courriel : paca@commissions-crci.fr

Le Tribunal administratif territorialement compétent :  
- Adresse postale : 5 rue Racine - CS 40510, 83041, Toulon, Cedex 9  
- Tél : 04 94 42 79 30  
- Fax : 04 94 42 79 89  
- Courriel : greffe.ta-toulon@juradm.fr

Centre hospitalier intercommunal de Fréjus  
Saint-Raphaël

240, Avenue de Saint-Lambert  
CS90110, 83608, Fréjus  
[www.chi-fsr.fr](http://www.chi-fsr.fr)



Centre Hospitalier  
Intercommunal  
de Fréjus Saint-Raphaël

## LES VOIES DE RECOURS AUX USAGERS EN CAS DE PREJUDICE



Le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël s'engage pour l'expérience patient.

Cette brochure est éditée pour vous renseigner sur les différentes possibilités d'être indemnisé en cas de préjudice subi lors d'une prise en charge.

Octobre 2024